



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
Projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Baugé-en-Anjou (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/517 du 12 novembre 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-06 du 14 novembre 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-8198 relative au projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Baugé-en-Anjou, déposée par SAS Baugé-en-Anjou 5 PV (filiale de TSE) représentée par Monsieur Mathieu DEBONNET, et considérée complète le 18/10/2024 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des rubriques n°30 « Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) » et n°39a « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du Code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du Code de l'urbanisme supérieure ou égale à 10 000 m² », de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- qui consiste à créer :
 - des ombrières photovoltaïques de culture puis d'élevage, installées sur des parcelles agricoles destinées aux grandes cultures et au pâturage de bovins, situées sur une exploitation disposant d'une surface agricole utile d'environ 95 ha, et occupant une surface totale clôturée de 11,66 ha. D'après le dossier, ces ombrières visent à l'amélioration du potentiel agronomique des parcelles et à l'apport d'ombrage pour les bovins en pâturage. Le projet se compose de 7956 modules photovoltaïques et la puissance installée sera de 4,93 MWc. L'emprise au sol du projet sera de 2,16 ha et le taux de couverture de 34 % ;
 - des ombrières composées de rangées de panneaux photovoltaïques mobiles rotatifs de type « tracker ». La position des panneaux s'adaptera en fonction de la présence et de la taille des animaux, du passage des engins agricoles et aux événements climatiques. Les ombrières auront une hauteur minimale de 0,5 m et maximale de 5 m avec une hauteur en position horizontale de 2,65 m. L'espacement entre les rangées de pieux est de 15 m et de 10 m entre le bord des rangées de panneaux photovoltaïques. Les rangées de panneaux seront alignées dans l'axe nord-sud, correspondant à l'axe de la pente du terrain. Les structures seront fixées dans le sol à l'aide de pieux battus dont la longueur et un éventuel besoin de renforcement seront déterminés à l'issue d'une étude géotechnique permettant de caractériser les propriétés mécaniques des sols. Si l'étude géotechnique, réalisée après l'obtention du permis de construire, est défavorable au battage des pieux, des fondations par micro-pieux sont évoquées voire une possible remise en question du projet ;
 - le projet comprend également un poste de transformation et un poste de livraison, de 36 m² chacun, la réalisation de tranchées d'environ 80 cm de profondeur pour le passage des câbles (posés sur une couche de 10 cm de sable) nécessaires au raccordement des ombrières sur le poste de transformation, l'installation d'une citerne incendie de 120 m³ et la réalisation, pour les besoins du chantier et de l'exploitation, de pistes en revêtement stabilisé perméable de 1 409 m² occupant une surface de 8 661 m² autour des rangées d'ombrières. Le site du projet sera entièrement fermé à l'aide d'une clôture de 1 713 m de longueur et de 2 m de hauteur permettant, à intervalles réguliers, le passage de la petite faune. Une base vie et les zones de stockage temporaire seront installées sur les emprises des futures plateformes, durant toute la durée des travaux, évaluée entre 6 et 9 mois ;
 - le raccordement du projet au réseau public d'énergie sera réalisé par le gestionnaire du réseau public de distribution (généralement ENEDIS). Le poste source pressenti pour le raccordement est situé à une distance de 12 km, au niveau de la commune de Mazé. Le tracé définitif du raccordement par câbles enterrés n'est pas connu à ce stade ;

- un dispositif de maintenance préventive sera mis en place avec des périodicités adaptées selon que la maintenance sera courante (une fois par an) ou approfondie (années N+5, N+10 et N+15). Au terme de la durée d'exploitation, qui est prévue sur 40 ans, l'ensemble des installations (panneaux, structures métalliques, fondations, locaux techniques, clôture) sera démonté. Les panneaux photovoltaïques seront recyclés dans une filière appropriée ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à proximité du lieu-dit « Le Porteau – Le Vieil Baugé » sur des parcelles classées en zone agricole A au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Baugé-en-Anjou. Le projet présenté est conforme aux dispositions du PLU, sous réserve de respecter la bonne prise en compte du site patrimonial remarquable (SPR) de Baugé-en-Anjou situé à proximité immédiate au nord ;
- deux hameaux sont situés à moins de 100 m du projet et les habitations les plus proches sont à 35 et 57 m (les panneaux seront à 63 m minimum) ;
- sur des parcelles agricoles cultivées (céréales) ;
- le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement. La parcelle au sud est bordée de haies, en partie est, sud et ouest, à protéger au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;
- la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) la plus proche est celle de la « Cave de la Barangerie », site d'hibernation pour les chiroptères, située à 1,6 km au nord. L'espace naturel sensible (ENS) le plus proche est la « Vallée du Couasnon », située à 800 m au nord et à l'ouest. Le site Natura 2000 le plus proche est celui de la « Cavit  souterraine de la Poinsonni re », site favorable aux chiropt res, situ     4,9 km du projet. Le site du projet est entour   de r  servoirs r  gionaux de biodiversit   et de corridors   cologiques r  gionaux identifi  s au sch  ma r  gional de coh  rence   cologique, repris dans le SRADDET Pays de la Loire, approuv   le 7 f  vrier 2022 ;

CONSID  RANT les caract  ristiques des impacts du projet sur le milieu et la sant   publique ainsi que les mesures et caract  ristiques du projet destin  es      viter ou r  duire leurs effets :

- concernant les incidences potentielles sur la biodiversit   :
 - le site pr  sente des enjeux qualifi  s de mod  r      fort pour des esp  ces prot  g  es inventori  es, notamment au niveau de la mare pr  sente au centre, des foss  s en eau adjacents et des haies multistrates. Les champs sont localement utilis  s comme habitat de nidification par deux esp  ces d'oiseaux quasi menac  s (Tarier p  tre et Alouette des champs) et sont importants pour la recherche alimentaire de nombreuses esp  ces d'oiseaux. La zone humide, repr  sentant la quasi-totalit   du site, est attractive pour les amphibiens, les reptiles, les insectes, l'avifaune et les chiropt  res. Les inventaires naturalistes sur site ont eu lieu de mars    fin ao  t 2024. Au vu des enjeux d  j   identifi  s    ce stade, un inventaire sur toutes les saisons permettrait, notamment, d'  tudier le cort  ge des oiseaux hivernants et de v  rifier la pr  sence de la Grenouille rousse (esp  ce    fort enjeu de conservation);

- des mesures d'évitement et de réduction sont évoquées, notamment : un évitement temporel est prévu pour le chantier, ainsi qu'une réduction des pistes, conservées à distance des mares et des fossés, qui constituent l'habitat de reproduction de plusieurs amphibiens et odonates. Toutefois, la proximité de la piste avec le plan d'eau peut avoir un impact non négligeable sur les espèces l'utilisant et l'habitat lui-même en l'asséchant. Les haies existantes seront conservées voire densifiées (pour un équivalent de 50 m linéaires) et de nouvelles haies multistrates seront plantées pour compléter le pourtour du site (710 m linéaires). Le projet s'inscrit également en retrait des haies existantes : les panneaux seront à 20 m au plus proche de l'axe de la haie et les clôtures, les pistes, les postes seront à 4 m. Une mise en défens avec un balisage des secteurs à fort enjeu sera réalisée avec notamment une protection pérenne de la mare à l'aide d'une clôture, pour éviter la destruction des berges du plan d'eau avec l'abreuvement des animaux ;
 - l'étude fournie montre des impacts résiduels faibles sur la faune et la flore et précise qu'aucune demande de dérogation « espèces protégées » n'apparaît nécessaire. Toutefois, le porteur de projet devra s'assurer que le projet présenté ne va pas impacter des espèces protégées :
 - en phase travaux, concernant en particulier les amphibiens,
 - en phase d'exploitation, avec notamment la rupture d'un possible corridor pour les chauves-souris et l'avifaune entre la future zone témoin et le boisement au nord, via l'implantation des 3 rangées de trackers prévues, ou avec une éventuelle perturbation des insectes, de l'avifaune et des chiroptères par l'attractivité des panneaux ou encore par les phénomènes d'effarouchement et de perturbations des écho-radars ;
 - conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;
 - des suivis post-implantation réguliers sont prévus sur 20 ans, pour les amphibiens, les reptiles, l'avifaune et les chiroptères.
- concernant les incidences sur la zone humide :
 - 10,95 ha de zones humides ont été identifiés sur critères pédologiques et/ou floristiques, représentant 88 % de la zone d'implantation potentielle. Les enjeux sont qualifiés de forts pour la zone humide ;
 - après application des mesures d'évitement et de réduction, le projet entraînera une dégradation qualifiée de temporaire de la zone humide au niveau de la base de vie et des pistes de chantier, sans que les impacts (potentiellement durables et sur la quasi-totalité du site) des tassements liés aux passages des engins ne soient détaillés ;
 - la surface totale impactée de manière définitive est estimée, pour la variante préférentielle, à 6 423 m² dans le dossier du fait de la réalisation des pieux, pistes, poste de transformation et plateformes nécessaires à l'exploitation. Dans le cas où un système d'ancrage, plus impactant que les pieux battus, serait choisi après l'étude géotechnique, une prise en compte de l'impact maximal sur la zone humide est nécessaire au niveau de l'étude d'impact afin d'en analyser les incidences dans le cas le plus défavorable ;

- les impacts indirects du projet sur la zone humide n'intègrent pas les éventuels effets de drainance des tranchées prévues pour le passage de câbles, réparties sur la quasi-totalité des parcelles et positionnées dans le sens de la pente naturelle ;
 - l'analyse des impacts directs (tassement, ancrage...) et indirects (drainance...) du projet sur la zone humide doit être complétée ainsi que la démarche « éviter-réduire » associée à des mesures de compensation présentant une équivalence fonctionnelle si l'évitement et la réduction ne sont pas possibles ;
- concernant les incidences sur le paysage : plusieurs photomontages sont présentés afin d'évaluer les sensibilités paysagères du projet à partir de plusieurs points de vue (habitations et voie de circulation). Des co-visibilités générant des incidences modérées à fortes sont observées depuis la RD61 et les principaux hameaux à proximité du site. Elles sont jugées faibles concernant le SPR grâce à la présence de la végétation. La principale mesure de réduction consiste à planter, en plus des haies existantes, des haies en périphérie du site. Cette étude mériterait d'être complétée car :
 - plusieurs années seront nécessaires avant que ces haies permettent de réduire l'impact visuel du projet ;
 - il apparaît nécessaire que soient correctement appréhendés les enjeux de perception et d'intégration paysagère des structures à différentes périodes de l'année en fonction de la végétation en présence ;
 - les effets cumulés avec les projets existants ou approuvés sur cette thématique ne sont pas analysés ;
- concernant l'adaptation au changement climatique, ce projet de développement d'une énergie renouvelable faiblement carbonée est, selon le dossier, positif. Toutefois, aucune analyse du cycle de vie (sur 40 ans) du projet n'est proposée. Le dossier n'identifie pas le délai nécessaire, après la mise en exploitation des installations photovoltaïques (prenant en compte la phase de travaux et de construction des matériaux, génératrices d'émissions de carbone), pour que cette production d'énergie décarbonée vienne compenser les émissions liées à l'installation ;
- concernant les nuisances sonores, le dossier mériterait de mieux préciser si le bruit des trackers, lors de leur rotation pour suivre le soleil, est source de nuisances pour les riverains situés à proximité du parc photovoltaïque ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques sur la commune de Baugé-en-Anjou est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact visera à mieux évaluer les impacts du projet sur les habitats et les espèces faunistiques qui fréquentent le site ainsi que sur la zone humide et le plan d'eau. Elle apportera également une analyse plus complète des nuisances sonores liées au projet et des effets cumulés du projet avec d'autres projets à proximité, notamment concernant le paysage. Elle présentera un bilan des gaz à effet de serre du projet sur l'ensemble de son cycle de vie.

À partir de ces éléments, l'étude d'impact devra conduire la démarche visant une recherche de l'évitement maximal des impacts puis la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation les plus efficaces possibles (démarche ERC). Elle devra permettre une restitution au public de ces éléments et des arbitrages opérés au regard des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Mathieu DEBONNET représentant la SAS Baugé-en-Anjou 5 PV (filiale de TSE) et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, thématique évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr